

Unité départementale du Val-de-Marne  
Service risques et installation classées  
12-14 rue des Archives  
94000 Créteil

Créteil, le 1<sup>er</sup> juillet 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

**RATP**

10/12 RUE DU BAS MARIN  
94320 Thiais

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PRAU/2025/CL/N°058GR

Code AIOT : 0007404087

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2025 dans l'établissement RATP implanté 10-12 RUE DU BAS MARIN 94320 Thiais. L'inspection a été annoncée le 05/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a pour objectif de traiter les suites de l'inspection du 22/05/2024 et de faire le bilan des causes et conséquences de l'incident ayant conduit à une fuite de gaz sur une canalisation au niveau de la station de compression GNV le 13/05/2025.

NOTA : « GNV » signifie Gaz Naturel Véhicule. L'établissement est autorisé uniquement à l'emploi de gaz naturel comprimé (GNC), forme particulière de GNV, qui ne présente pas les mêmes risques et enjeux que le gaz naturel liquéfié (GNL).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RATP

- 10-12 RUE DU BAS MARIN 94320 Thiais
- Code AIOT : 0007404087
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

#### Présentation de l'établissement :

Le centre bus assure des activités de maintenance sur les bus affectés au dépôt et leur ravitaillement en carburant, et des activités d'exploitation qui concernent essentiellement le remisage des bus.

Le site comprend :

- Le bâtiment principal composé :
  - d'un hall de remisage pour une partie de la flotte RATP,
  - d'un hall de maintenance des bus,
  - d'une station de distribution gasoil, implantée entre le hall de maintenance et le hall de remisage, qui sera maintenue jusqu'à la suppression des bus fonctionnant au gasoil ;
- un auvent positionné devant le hall de charge gasoil pour abriter les 4 pistes de charge rapide gaz (GNV) ;
- le bâtiment administratif dit « d'exploitation » ;
- une zone de compression gaz située sur une plateforme grillagée au nord du site ;
- des zones de charge lente en remisage au nord du site en extérieur (56 pistes de charge lente), et les canalisations d'alimentation des postes depuis la station de compression gaz, en caniveaux ajourés ;
- un parking véhicule au sud du site et entre la crèche et le bâtiment administratif.

#### Classement du site :

Suite à la conversion du parc de bus gasoil au gaz naturel pour véhicule (GNV), le site est classé selon les rubriques suivantes :

Rubrique durant transition	Désignation de la rubrique	Activité du site	Régime (*)
1413-1-a	<p>Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité)</p> <p>1. Le débit total en sortie du système de compression étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup>/h → (A – 1)</p> <p>b) Supérieur ou égal à 80 m<sup>3</sup>/h, mais inférieur à 2 000 m<sup>3</sup>/h → (DC)</p>	<p>3 postes GNC de charge rapide + 1 poste de secours et 56 postes GNV de charge lente (30 standards et 26 articulés)</p> <p>Soit un débit total en sortie du système de compression de 7 000 Nm<sup>3</sup>/h</p>	A
1435-2	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>1. Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> → (E)</p> <p>2. Supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais</p>	<p>Postes de charge</p> <p>4 pompes de distribution gazole</p> <p>NB : Volume annuel total distribué : 5 485 m<sup>3</sup> en 2018</p>	DC

Rubrique durant transition	Désignation de la rubrique	Activité du site	Régime (*)
	inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> → (DC)		
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A – Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW → (E)</li> <li>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW. → (DC)</li> </ol>	<p>Hall de maintenance</p> <p>Localisation : Local Groupe électrogène (antérieur à 1987, avec son propre conduit d'évacuation)</p> <p>Utilisation : en cas de coupure électrique, alimentation des circuits prioritaires (sécurité incendie, pompes de distribution)</p> <p>Nombre de Groupes électrogènes : 1 (fixe)</p> <p>Puissance thermique : 40 kW</p> <p>Plateforme proche du poste TGBT</p> <p>Nombre de Groupes électrogènes : 1 (mobile)</p> <p>Puissance thermique : 400 kVA (=320 kW)</p> <p>Chaufferie générale</p> <p>Localisation : local chaufferie en sous-sol</p> <p>Nombre de chaudières : 3 (pour l'hiver) + 1 (pour l'été uniquement)</p> <p>Type de combustion : au gaz</p> <p>Puissance par chaudière : 3 × 1 135 kW (hiver) + 1 × 580 kW (été)</p> <p>Soit 3 985 kW</p> <p>TOTAL de 4345 kW</p>	DC
2930-1-b	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Supérieure 5 000 m<sup>2</sup> → (A – 1)</li> <li>b) Supérieure à 2 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 5 000 m<sup>2</sup> → (DC)</li> </ol>	<p>Surface d'atelier de réparation et d'entretien</p> <p>Hall de maintenance : 4 220 m<sup>2</sup></p>	DC

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)\*\*

L'installation est notamment réglementée par :

- l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- l'arrêté ministériel du 04/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;
- **l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans**

- l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n°2020/3633 du 30/11/20 fixant les prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour le centre bus exploité par la RATP, implanté au Thiais, 12 rue du Bas-Marin.

**Contexte de l'inspection :**

- Suites données aux conclusions de la précédente inspection
- Incident

**Thèmes de l'inspection :**

- Bruits et vibrations
- Risque incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Suite de la précédente inspection - Point de contrôle n°1	Rapport d'inspection du 17/09/2024, PC1 (mesures périodiques des niveaux sonores) et article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2020/3633 du 30/11/2020	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Suite de la précédente inspection - Point de contrôle n°3	Rapport d'inspection du 17/09/2024, PC3 (mesure de niveau sonore en limite de propriété) et article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2020/3633 du 30/11/2020	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Suite de la précédente inspection - Point de contrôle n°5	Rapport d'inspection du 17/09/2024, PC5 (vérification périodique et maintenance des équipements) et article 8.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2020/3633 du 30/11/2020	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 14/05/2025, article 512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	15 j 3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Suite de la précédente inspection - Point de contrôle n°4	Rapport d'inspection du 17/09/2024, PC4 (protection contre la foudre) et article 8.4.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2020/3633 du 30/11/20	Sans objet
5	Suite de la précédente inspection - Point de contrôle n°7	Rapport d'inspection du 17/09/2024, PC7 (interdiction de feux)	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Suite à la présente visite d'inspection, plusieurs non-conformités relatives à la maîtrise des émissions sonores sont maintenues : absence de mesures au niveau des zones à émergences réglementées (ZER) situées dans le voisinage de l'établissement, absence de justification de l'implantation des points de mesurage, et dépassement des valeurs limites de bruit aux points n°3 et n°5 sans justification suffisante. Des justificatifs restent à transmettre et une mise en demeure est proposée à l'autorité préfectorale.

Concernant la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, l'exploitant a levé les réserves relatives au désenfumage, aux portes coupe-feu et au système SSI. Bien que de nombreuses réserves concernant l'installation électrique aient été levées, certaines subsistent. Des efforts restent donc à poursuivre.

En réponse au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis le 7 octobre 2024, les éléments transmis par l'exploitant sont de nature à justifier la mise en conformité des installations de protection contre la foudre aux dispositions réglementaires applicables. L'inspection invite l'autorité administrative à ne pas donner suite à la proposition de mise en demeure formalisée par l'inspection dans le rapport précédent daté du 17/09/2024

Concernant l'incident, le 13 mai 2025, RATP a informé la préfecture et le service des installations classées d'une fuite de gaz survenue à 3h20 au centre bus de Thiais, dans la station de compression GNV. Un technicien de nuit a signalé un bruit suspect, ce qui a conduit à l'intervention de la société MESURE PROCESS pour maintenance. Une fuite au niveau d'une soudure sur une tuyauterie a été confirmée à 3h57 et réparée le même jour vers 20h10. L'origine exacte de la fuite reste indéterminée. Les vibrations du compresseur pourraient en être la cause, d'après l'exploitant.

Il est demandé à l'exploitant de fournir un rapport d'incident, des estimations et certificats liés au gaz émis et à la réparation des installations. Des actions préventives et correctives doivent être mises en œuvre immédiatement après l'analyse des causes de l'incident. L'étude de dangers doit être mise à jour en tant que de besoin suite à l'analyse réalisée.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Suite de la précédente inspection - Point de contrôle n°1

**Référence réglementaire :** Article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/11/2020 - Rapport d'inspection du 17/09/2024, PC1

**Thème(s) :** Prévention des nuisances sonores, Mesures périodiques des niveaux sonores

#### Prescription contrôlée :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

#### Rappel du constat de l'inspection du 22/05/2024 (extraits du rapport du 17/09/2024) :

L'exploitant a fourni le rapport de contrôle des mesures de bruit et vibration du 02/02/2022 réalisé par le Laboratoire Essai et Mesure de la RATP.

Concernant les mesures de bruit, l'inspection constate que le rapport porte uniquement sur des mesures du niveau sonore ambiant réalisées en limite de propriété, et ne comprend pas de mesures d'émergences. Par conséquent, l'inspection considère que les mesures ne sont pas complètes et ne répondent pas aux exigences de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/11/2020.

Par ailleurs, l'inspection remarque que le rapport a été établi par le Laboratoire Essais et Mesures de la RATP [RATP - Infrastructures - Direction Technique Industrielle - 1 bis rue des Sablons - 94470 Boissy-Saint-Léger]. Afin d'éviter toute contestation, l'exploitant pourrait envisager de faire appel périodiquement à un organisme qualifié indépendant de la RATP.

#### Non-conformité n°1 :

Contrairement aux dispositions de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2020/3633 du 30/11/2020, le rapport d'essais de contrôle des mesures de bruit et vibration du 02/02/2022 fourni par l'exploitant ne comprend pas de mesures d'émergences.

L'exploitant devra faire réaliser une mesure du niveau de bruit et de l'émergence conformes aux exigences de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2020/3633 du 30/11/2020, et effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures devront notamment avoir lieu au niveau des zones à émergences réglementées (ZER) situées dans le voisinage de l'établissement et en des points représentatifs de l'exposition des tiers. Les implantations de mesurage doivent être justifiées.

## **Constats de la présente inspection :**

Par courrier du 20 janvier 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection un rapport d'essai "Réglementation ICPE : Contrôle des niveaux sonores du site RDS - Centre Bus de Thiais" du Laboratoire Essais et Mesures RATP-Infrastructures en date du 23 septembre 2022.

Le rapport transmis par l'exploitant ne permet pas de conclure à la conformité de l'installation au regard de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2020/3633 du 30/11/2020.

Les constats suivants concernent des exigences de la norme AFNOR NF S 31-010 « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement » (décembre 1996), référence d'application obligatoire en application des dispositions de l'article 5 et de l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, et à mettre en œuvre lors de chaque mesure de bruit :

- Aucune mesure d'émergence n'a été réalisée chez les tiers les plus exposés, ni même extrapolée à partir des mesures en limite de propriété;
- Les mesures d'émergences n'ont été effectuées qu'en trois points situés en limite de l'établissement, sans justification de leur représentativité vis-à-vis des zones à émergences réglementées (ZER);
- Le choix des points de mesure n'est pas motivé et ne permet pas de démontrer que les émergences chez les tiers sont inférieures à celles mesurées.

Les éléments fournis par l'exploitant ne suffisent pas à lever la non-conformité n° 1, les mesures en zone d'émergence réglementées n'étant toujours pas effectuées

En raison de la persistance de cette non-conformité, l'inspection propose un projet de mise en demeure au Préfet.

### **Non-conformité n°1 :**

**Contrairement aux dispositions de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2020/3633 du 30/11/2020, le rapport d'essais de contrôle des mesures de bruit et vibration du 02/02/2022 fourni par l'exploitant ne comprend pas de mesures d'émergences.**

**L'exploitant doit faire réaliser une mesure du niveau de bruit et de l'émergence conforme aux exigences de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2020/3633 du 30/11/2020, et effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.** À cette fin, il produira les justifications nécessaires à la démonstration du respect de cette méthode, en précisant notamment les implantations de zones de mesurage accompagnées, le cas échéant, de photographies .

Ces mesures devront notamment avoir lieu au niveau des zones à émergences réglementées (ZER) situées dans le voisinage de l'établissement et en des points représentatifs de l'exposition des tiers.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 2 : Suite de la précédente inspection - Point de contrôle n°3

**Référence réglementaire :** Article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/11/2020 -  
Rapport d'inspection du 17/09/2024, PC3

**Thème(s) :** Prévention des nuisances sonores, Niveaux de bruit en limite de propriété

### **Prescription contrôlée :**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

### Rappel du constat de l'inspection du 22/05/2024 (extraits du rapport du 17/09/2024) :

Les niveaux équivalents (L<sub>Aeq</sub>) mesurés en limites de propriété [tableaux (n° 1 et n° 2 figurant aux paragraphes 2.1.1 (p. 4) et 6.1.2 (p.9)du rapport d'essais] dépassent les valeurs admissibles imposées à l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation sur les points de mesures n° 3 (en période diurne et nocturne) et n° 5 (en période nocturne)].

Le bureau d'étude réévalue ces mesures en considérant l'indice fractile L90. Il conclut *in fine* à un niveau mesuré inférieur aux valeurs limites.

### Extraits des points 2.1.1 et 6.1.2 du rapport d'essais du 02/02/2022 :

« - Les niveaux de bruit ambiant aux points 3 et 5 sont fortement influencés par le trafic routier de la RD86 et de la rue du Bas-Marin particulièrement dense à proximité de ces points de mesure ».

« - Les dépassements des valeurs réglementaires, pour ces deux points, ne sont donc pas dus uniquement à l'activité du site. En effet, si l'on considère l'indice fractile L90 pour les points 3 et 5 - qui permet d'évaluer le niveau de bruit en s'affranchissant du bruit induit par un trafic routier dense - les valeurs sont conformes et inférieures aux valeurs limites réglementaires. »

Il convient de rappeler ici que l'arrêté ministériel du 23/01/1997 ne fait pas état de la prise en compte des niveaux fractiles dans le cas de la mesure des niveaux sonores en limite de propriété (points : 2.5.-a, 2.6 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23/01/1997) : la référence reste uniquement le niveau équivalent (L<sub>Aeq</sub>).

L'annexe de l'arrêté ministériel susnommé précise également au point 2.5-b, concernant les émergences, qu'il est possible d'avoir recours uniquement à l'indice fractile L50 (notamment lorsqu'il existe un trafic très discontinu), dans le cas où la différence L<sub>Aeq</sub> - L50 est supérieure à 5 dB(A).

Le bruit dense de circulation externe constitue à priori un bruit habituel faisant partie du niveau sonore ambiant. Il n'y a pas d'analyse argumentée justifiant la prise en compte de l'indice fractile L90 pour les points n° 3 et 5 dans le rapport d'essais, qui pourrait conduire in fine à la suppression non justifiée d'un bruit discontinu issu de l'ICPE et non attribuable à l'environnement. Les différents bruits (d'origines interne et externe) n'ont pas été différenciés. Une analyse du bruit résiduel pourrait aider à justifier cette utilisation.

En l'état actuel, en l'absence d'une justification solide, l'inspection considère donc que les niveaux sonores mesurés en limite de propriété aux points n° 3 et n° 5 ne sont pas conformes.

### Non-conformité n°2 :

Contrairement aux dispositions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2020/3633 du 30/11/2020, les niveaux sonores mesurés en limite de propriété aux points n° 3 et n° 5 mentionnés dans le rapport d'essais du 02/02/2022 dépassent les valeurs limites de bruit.

## Constats de la présente inspection :

L'exploitant a transmis à l'inspection par courrier du 20/01/2025 :

- Un rapport d'essai " Réglementation ICPE : Contrôle des niveaux sonores du site RDS - Centre Bus de Thiais" du Laboratoire Essais et Mesures RATP-Infrastructures en date du 23/09/2022.

Le rapport fourni ne permet pas de lever la non-conformité relevée. En effet :

- Les niveaux sonores mesurés en période nocturne aux points 3 et 5 dépassent les seuils réglementaires (respectivement 63 dB(A) et 67 dB(A), pour une limite de 60 dB(A)) ;
  - Le rapport du 23/09/2022 justifie ces dépassements par des niveaux de bruit résiduels également supérieurs à la limite réglementaire, en raison du trafic routier environnant.
- Toutefois :
- Les niveaux de bruits résiduels mesurés aux points 3 et 5 ne sont pas fournis ;
  - Le bruit de la station de compression, qui n'a pas pu être arrêtée durant les mesures, semble être un contributeur du niveau bruit résiduel mesuré, ce qui fausse l'évaluation.
- Aucune donnée ne permet toutefois de connaître l'apport de la station de compression à ces mesures.

Enfin, l'absence de plan détaillé ne permet pas de visualiser précisément la configuration des lieux (position des équipements, ZER, environnement routier), ce qui limite l'interprétation des résultats.

Les éléments fournis par l'exploitant ne suffisent pas à lever la non-conformité n° 2. La justification présentée ne comprend pas d'informations techniques pertinentes visant à expliquer le dépassement des niveaux de bruit aux points de mesure n° 3 et n° 5. En raison de la persistance de cette non-conformité, l'inspection propose un projet de mise en demeure au Préfet.

### Non-conformité n°2 :

**Contrairement aux dispositions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2020/3633 du 30/11/2020, les niveaux sonores mesurés en limite de propriété aux points n° 3 et n° 5 mentionnés dans le rapport d'essais du 02/02/2022 dépassent les valeurs limites de bruit.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Suite de la précédente inspection - Point de contrôle n°4**

**Référence réglementaire :** Article 8.4.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/11/2020 - Rapport d'inspection du 27/09/2024, PC4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Protection contre la foudre

### **Prescription contrôlée :**

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62 305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée dans les deux ans, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévue dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62 305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

Le bâtiment principal dispose d'une protection SPF de niveau III.

### **Rappel du constat de l'inspection du 22/05/2024 (extraits du rapport du 17/09/2024) :**

L'exploitant a fourni l'analyse foudre et l'étude technique du 14/03/24 réalisées par la société Bonfoudre (Qualifoudre INERIS).

L'ARF indique notamment que la structure du bâtiment principal et la zone des événements de la station de compression nécessitent une protection de niveau IV ; la structure de la tour de la chaufferie nécessite une protection de niveau I, et demande d'intégrer la mise en place d'un système de prévention en situation orageuse dans la procédure d'exploitation.

Extrait de l'analyse risque foudre - étude technique du 14/03/24 :

« Le site est actuellement équipé de 5 installations PDA non conformes (absence de second conducteur de descente par PDA, passage de conducteur à travers des murs, mauvais état général des fixations des descentes en toiture, prises de terre non réglementaires, absence de compteur, ...). 5 conducteurs sont actuellement présents sur le site pour les 5 installations PDA (1 conducteur par PDA - non conforme). »

L'exploitant a fourni 5 rapports de vérification, intitulé « RAPPORT DE VÉRIFICATION PERIODIQUE PARATONNERRE ». Chaque rapport concerne une zone différente de l'établissement. Tous les documents constituent la synthèse des opérations menées le 29/11/2023 et sont datés du même jour. Ces rapports correspondent à des vérifications visuelles, comme indiqué en première page de chacun de ces rapports, et non en des vérifications complètes.

De plus, ils ne constituent pas des rapports de vérification conformes aux exigences de l'arrêté ministériel du 04/10/2010, comme l'indique le contrôleur lui-même dans les chapitres 1.3 « Limites de mission » des documents :

« Cette vérification a pour objet l'examen de l'état de conservation de l'installation extérieure de protection contre la foudre.

Cette dernière ne porte pas sur : [...]

- La vérification au titre de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques au sein des ICPE soumises à autorisation. »

Du fait de l'analogie entre les dispositions réglementaires de l'article 8.4.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2020/3633 du 30/11/20 et les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 [NOR : DEVP1025930A], qui est par ailleurs applicable à l'installation, l'inspection considère que les documents remis ne constituent pas des rapports de vérifications conformes aux exigences.

Non-conformité n°3 justifiant d'une proposition de mise en demeure :

Contrairement à l'article 8.4.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2020/3633 du 30/11/20, l'exploitant n'a pas fourni à l'inspection le rapport de vérification périodique complète des dispositifs de protection contre la foudre des installations.

Pour autant, nonobstant l'irrégularité des documents remis, ceux-ci constituent bien une partie des vérifications à entreprendre sur l'ensemble du système de protection contre la foudre, et l'inspection constate que ceux-ci font état de désordres qu'il convient de corriger dans les plus brefs délais.

Non-conformité n°4 justifiant d'une proposition de mise en demeure :

Contrairement à l'article 8.4.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2020/3633 du 30/11/20, l'exploitant n'a pas remis en état les éléments du système de protection contre la foudre dont la détérioration a été identifiée dans les rapports de vérification paratonnerres produits en 2023.

L'exploitant doit traiter les non-conformités citées dans les rapports de vérification visuelle des paratonnerres du 29/11/23.

### Constats de la présente inspection :

L'exploitant a transmis à l'inspection par courrier du 20/01/2025 :

- le rapport de vérification périodique complète des dispositifs de protection contre la foudre des installations en date du 30/05/2024 ;
- un dossier d'ouvrages exécutés en date du 10/12/2024 mettant en avant les travaux de mise en conformité relevée dans les rapports de vérification visuelle des paratonnerres du 29/11/23 et dans le rapport de vérification périodique complète des dispositifs de protection contre la foudre des installations.

**Les éléments transmis par l'exploitant sont de nature à justifier la mise en conformité des installations aux dispositions réglementaires applicables. L'inspection propose de ne pas donner suite à la proposition de mise en demeure émise lors de l'inspection précédente.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 4 : Suite de la précédente inspection - Point de contrôle n°5

**Référence réglementaire :** Article 8.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/11/2020 - Rapport d'inspection du 17/09/2024, PC5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements

#### Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont suivies sur un registre, sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Rappel du constat de l'inspection du 22/05/2024 (extraits du rapport du 17/09/2024) :

Par sondage, l'inspection a vérifié la maintenance des extincteurs, des RIA, des poteaux incendie, du système de désenfumage, des installations électriques, des portes coupe-feu, du système de sécurité incendie.

- Pour les extincteurs :

Pour les extincteurs, l'exploitant a fourni le rapport de vérification périodique du 21/03/24, réalisé par Eurofeu. Le rapport demande le remplacement de plusieurs extincteurs. L'exploitant a présenté lors de l'inspection le justificatif attestant la levée des réserves du rapport de vérification.

- Pour les RIA :

Pour les RIA, l'exploitant a fourni le rapport de vérification annuelle du 19/03/24 réalisé par la société Eurofeu. Le rapport ne présente pas d'observation.

- Pour les poteaux incendies :

Pour les poteaux incendies, l'exploitant a fourni le rapport annuel de la vérification réalisé le 30/04/24 par la société Eurofeu. Les valeurs de pressions et de débits des poteaux incendie sont conformes. Le rapport ne présente pas d'observations.

- Pour le système de désenfumage :

Pour le système de désenfumage, l'exploitant a fourni le rapport de vérification périodique réalisé le 27/09/23 produit par la société Eurofeu.

Le rapport présente les observations suivantes :

«Concernant le boîtier n°15, Asservissement monté à l'inverse du système.

Concernant le boîtier n°16, pas d'ouverture, blocage mécanique de l'ouverture ».

- Pour les installations électriques :

L'exploitant a fourni le rapport de vérification des installations électriques du 22/09/23 réalisé par la société M2E. Le rapport présente des observations récurrentes qui n'ont pas été traitées par l'exploitant.

- Pour le système de sécurité incendie (SSI) :

Lors de la visite d'inspection, le système de sécurité incendie présentait une anomalie sur la zone Z41.

- Pour les portes coupe-feu (PCF) :

L'exploitant a transmis par courriel du 17/06/24, le rapport de vérification des portes coupe-feu réalisé le 12/06/24 par la société EUROFEU. Quatre portes coupe-feu présentent un mauvais fonctionnement.

#### Non-conformité n°5 :

Contrairement à l'article 8.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2020/3633 du 30/11/20, les opérations de maintenance du système de désenfumage, des installations électriques, du système de sécurité incendie (SSI) et des portes coupe-feu comportent des anomalies.

Il convient que l'exploitant corrige les anomalies citées dans les rapports de vérification périodique dans les plus brefs délais.

#### **Constats de la présente inspection :**

L'exploitant a transmis à l'inspection par courrier du 20/01/2025 :

Système de désenfumage :

- Un procès verbal d'intervention sur le parc désenfumage daté du 05/09/2024 ;
- Un procès verbal d'intervention sur le parc désenfumage daté du 13/01/2025 ;

Portes coupe-feu : des photographies de l'installation des fermes-portes sur les quatre portes

coupe-feu qui nécessitaient d'être remis en état.

Système de sécurité incendie (SSI) : un rapport sur l'étude et analyses des déclenchements de la zone 41. Toutefois, l'anomalie citée dans le rapport de vérifications du SSI n'a pas été corrigée.

Installations électriques : un tableau de suivi de levée des observations sur les installations électriques identifiées dans le rapport du 21 juin 2024. Le tableau de suivi de levée des observations indique que la majorité des observations ont été levées. Il reste 28 réserves (sur les 169 observations initialement relevées par l'inspection lors de la visite du 22/05/2024) à traiter. Elles concernent principalement l'identification des schémas électriques et l'étiquetage (17 réserves) et de l'empoussièvement ( 2 réserves).

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection les éléments suivants :

- un bon d'intervention de la société DEF daté du 30/01/2025 indiquant que le déclenchement de la zone ZDA 41 qui était en défaut a été remis en conformité.
- un tableau de suivi de levée des observations sur les installations électriques identifiées dans le rapport du 21 juin 2024 à jour. Sur les 28 réserves restantes, il reste 15 réserves à traiter.

→ Les anomalies citées dans les rapports de vérifications du système de désenfumage, des portes coupe-feu et du système SSI semblent être corrigées.

Les éléments fournis par l'exploitant ne suffisent pas à lever la non-conformité n° 5, car des anomalies persistent dans les installations électriques. Malgré la récurrence de cette non-conformité, l'inspection ne juge pas opportun de proposer à ce stade un projet de mise en demeure, puisque l'exploitant est activement engagé dans le processus de levée des réserves. De plus, un nouveau contrôle de vérification des installations électriques va avoir lieu en juin.

### **Non-conformité n°3**

**Contrairement à l'article 8.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2020/3633 du 30/11/20, les opérations de maintenance des installations électriques comportent des anomalies.**

**Il est demandé à l'exploitant de lever les dernières réserves et à transmettre à l'inspection le prochain rapport de contrôle des installations électriques prévu en juin.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Suite de la précédente inspection - Point de contrôle n°7**

**Référence réglementaire :** Article 8.6.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/11/2020 - Rapport d'inspection du 17/09/2024, article PC7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Interdiction de feux

**Prescription contrôlée :**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

**Rappel du constat de l'inspection du 22/05/2024 (extraits du rapport du 17/09/2024) :**

L'inspection a constaté la présence de mégots de cigarettes à l'intérieur du centre bus (Cf photographie en annexe).

**Non-conformité n°6 :**

Contrairement à l'article 8.6.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2020/3633 du 30/11/20, l'exploitant ne s'assure pas suffisamment du respect de l'interdiction de fumer à l'intérieur du centre bus.

**Constats de la présente inspection :**

L'exploitant a transmis à l'inspection par courrier du 20/01/2025, des photographies de l'installation des affichages « Défense de fumer » ainsi que des écrans de communication rappelant l'interdiction de fumer.

De plus, il n'a pas été constaté lors de la visite la présence de mégots dans l'établissement.

Ces éléments permettent de lever la non-conformité n° 6.

**Type de suites proposées : Sans suite****N° 6 : Rapport d'incident**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 14/05/2025, article 512-69

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rapport d'incident

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

### **Constats de la présente inspection :**

L'exploitant, RATP a prévenu la préfecture et le service des installations classées le 13 mai 2025 à 18h13 d'un incident survenu sur son installation centre bus à Thiais.

L'exploitant a informé que le 13 mai 2025, aux alentours de 3h20 du matin, une fuite de gaz a été détectée au niveau de la station de compression GNV. Un technicien de nuit, lors de la ronde de nuit, a entendu un bruit suspect au niveau de la station de GNV et a immédiatement signalé l'incident au responsable local.

La RATP a ensuite sollicité le service d'astreinte de la société MESURE PROCESS, responsable de la maintenance des installations de GNC, pour une suspicion de fuite. Le technicien de la société MESURE PROCESS est arrivé sur le centre bus de Thiais à 3h57 et a constaté une fuite au niveau d'une soudure de jonction de deux tuyauteries de gaz. La station de compression a été mise à l'arrêt par le technicien de la société MESURE PROCESS. La soudure a été reprise en fin de journée, vers 20h10, pour permettre la remise en exploitation de la station de compression.

La RATP n'a pas encore déterminé la cause de la fuite. Les causes de l'incident sont en cours d'identification.

Une hypothèse a été émise : les vibrations du compresseur pourraient avoir provoqué la rupture partielle de la soudure concernée.

Les inspecteurs ont constaté visuellement lors de la visite terrain, alors que les compresseurs étaient en fonctionnement, des mouvements de la tuyauterie concernée possiblement liés à des phénomènes vibratoires.

Concernant les mesures organisationnelles mises en œuvre par l'établissement au moment de la survenue de la fuite, l'exploitant indique qu'une ronde de sécurité est effectuée la nuit, entre le dernier passage des bus à 3 heures et leur reprise à 4 heures. Pendant la journée, la maintenance effectue une ronde 3 à 4 fois. Il n'a pas été vérifié lors de l'inspection comment ces rondes sont formalisées. Le parcours de la ronde inclut le passage à proximité de la station de compression. Le service MESURE PROCESS intervient une fois par semaine pour vérifier l'étanchéité du réseau de gaz. Des détecteurs de gaz sont présents dans les espaces confinés. L'exploitant indique également que l'automate process qui conduit l'installation ne peut pas distinguer une charge de bus d'une fuite.

Les informations de l'exploitant ne permettent pas à l'inspection de comprendre pleinement comment une fuite de gaz peut-être détectée en journée.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit fournir à l'inspection, dans un délai de 15 jours :

- un rapport d'incident, reprenant à minima les informations prévues par le modèle national BARPI<sup>1</sup> ;
- une estimation de la quantité de gaz émise ;
- les certificats initiaux de contrôles et épreuves établis à l'issue de la construction de l'installation (article 9.1.1.3 de l'AP 2020) ;
- le certificat de contrôle et épreuve faisant suite à la réparation de la soudure réalisée le 13

<sup>1</sup> Modèle disponible en ligne gratuitement à l'adresse suivante : [https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/wp-content/uploads/2021/04/fiche\\_notification\\_accident\\_avril2021\\_MTE.pdf](https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/wp-content/uploads/2021/04/fiche_notification_accident_avril2021_MTE.pdf)

- mai (article 9.1.1.3 de l'AP 2020) ;
- le registre visé au dernier alinéa de l'article 9.1.1.4 de l'AP 2020 ;
- la justification de l'état technique des compresseurs (notamment lesquels étaient en marche ou à l'arrêt lors de l'évènement), (cf. article 9.1.2.3 de l'AP 2020);

Il convient que l'exploitant mette en œuvre les actions préventives et correctives qu'il aura identifiées lors de l'analyse des causes définitives, dans les meilleurs délais.

Il est de plus attendu que l'exploitant explicite comment une telle fuite peut être détectée plus rapidement.

Si la cause envisagée est confirmée, et considérant que la perte de confinement d'une tuyauterie ou d'un équipement du fait de vibrations n'est pas identifiée comme évènement initiateur dans l'étude de dangers (EDD) de l'établissement en cours de validité, l'inspection recommande à la RATP de mettre à jour l'EDD dans un délai de 3 mois, afin de tenir compte du retour d'expérience et de mettre en place les éventuelles mesures de maîtrise du risque nécessaires.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours pour les éléments complémentaires ; 3 mois, le cas échéant, en ce qui concerne la mise à jour de l'EDD.